

2019-05
Réunion du Conseil Municipal
Mardi 12 novembre 2019 à 19h08

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de Revigny-sur-Ornain.

Séance du 12 novembre 2019 à 19h08.

Sous la Présidence de Monsieur Pierre BURGAIN, Maire de la commune

Sur première convocation adressée le 5 novembre 2019 avec l'ordre du jour suivant :

- 0) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 août 2019
- 1) Cession du véhicule Peugeot Partner
- 2) DM 8 : Cession Partner
- 3) DM 9 : Cession du centre de secours
- 4) DM 10 : Travaux en régie
- 5) DM 11 : FPIC
- 6) DM 12 : Complément de subvention au CCAS
- 7) Avance sur dépenses d'investissement 2020
- 8) Tarifs communaux 2020
- 9) Avance CCAS
- 10) Avances de subventions
- 11) Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur
- 12) Tarifs du repas de fin d'année
- 13) Frais de déplacements
- 14) Subvention pour le festival Vassincool pour l'année 2019
- 15) Questions diverses.
- 16) Informations diverses.

L'an deux mil dix-neuf, le douze novembre, à dix-neuf heures huit minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Revigny-sur-Ornain se sont réunis au lieu habituel sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, le cinq novembre deux mil dix-neuf, conformément aux articles L 2121-11 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents : M. BURGAIN, M. CHAUDET, M. FISNOT, M. PONCY, M. LARCHER, Mme FABRO, M. MILLON, Mme MOUROT, Mme BERTHAULT, M. BONATO, M. PERRIGAUD, Mme VIARD-MAILLARD et M. GIBRAT.

Etaient représentés : M. HELLMANN par M. MILLON, Mme CHAURÉ par Mme BERTHAULT.

Etaient absents : Mme MIGNOT, Mme BRULLOT-DESTENAY, Mme THIEBAUT.

Etaient excusés : M. GUILBAUT, M. PERREGALLI, Mme FLEGNY, Mme MERCIER et M. LE NABEC.

Après lecture de l'ordre du jour, le Maire propose l'ajout d'un point supplémentaire :

- Subvention pour la fête de la musique 2019 de l'U.C.I.A.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout du point supplémentaire ci-dessus.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination de deux secrétaires pris au sein du Conseil, à l'unanimité.

Messieurs CHAUDET et GIBRAT ont accepté cette fonction.

19h13 : Arrivées de Mmes MIGNOT, DESTENAY et THIEBAUT

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 12 août 2019

Mme VIARD évoque que 2 réunions ont eu lieu en juillet pour la participation citoyenne et demande pourquoi il n'y a eu aucun participant, alors que 10 personnes sont portés volontaires et demande pourquoi les noms ne sont pas inscrits. Le Maire répond que la liste peut lui être donnée de manière confidentielle car les volontaires n'ont pas souhaités que leurs noms soient rendus publics.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu du Conseil Municipal du 12 août 2019.

52.7.10 Cession du véhicule Peugeot Partner

Monsieur le Maire expose que le véhicule Peugeot Partner n'est que peu utilisé par le Service Technique. De plus, son ancienneté engendre de fortes dépenses de maintenance.

Après une publicité sur la vente possible de ce matériel à un agent municipal, seul M. D a formulé une proposition d'achat, qui s'élève à la somme de 200 €

Ce véhicule Peugeot Partner diesel, dont la date de première mise en circulation est le 19 juin 2003, a été acheté par la Commune le 26 septembre 2008, est immatriculé 6919 RM 55, compte 89 100 kilomètres au compteur, et est répertorié à l'inventaire sous le numéro 771.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder ce véhicule à M. D.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à vendre en l'état le véhicule Peugeot Partner, immatriculé 6919 RM 55, à M. D.

Précise que le prix de vente du véhicule est de 200 euros.

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession du véhicule et de faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

53.7.1 DM n° 8 : Cession

Vu la vente à venir concernant le véhicule Peugeot Partner pour la somme de 200 € il est nécessaire d'effectuer des opérations d'ordre correspondantes,

Prévu au BP+DM :

Dépense investissement : 020 – Dépenses imprévues : 63 041.16 €

Recette investissement : 024 – Produit des cessions d'immobilisation : 459.81 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Dépense investissement : 020 – Dépenses imprévues : + 200.00 €

Recette investissement : 024 – Produit des cessions d'immobilisation : + 200.00 €

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

54.7.1 DM n° 9 : Cession du centre de secours

Par délibération n° CM 04/2019/51.7.10 en date du 12 août 2019, le Conseil municipal a accepté une décision modificative relative aux opérations d'ordre engendrées par la vente de terrains, dont celui Rue du Dépôt au profit du SDIS 55.

Compte-tenu que la vente de cette parcelle est fixée à l'euro symbolique, il est nécessaire d'effectuer d'autres opérations d'ordre.

Vu la vente concernant une parcelle Rue du Dépôt au SDIS 55 pour la somme de 1.00 € il est nécessaire d'effectuer des opérations d'ordre correspondantes,

Prévu au BP+DM :

Dépense investissement : 204412/041 – Bâtiments et installations :	0.00 €
Recette investissement : 21318/041 – Autres bâtiments publics :	0.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,
Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Dépense investissement : 204412/041 – Bâtiments et installations :	+ 1.00 €
Recette investissement : 21318/041 – Autres bâtiments publics :	+ 1.00 €

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

55.7.1 DM n° 10 : Travaux en régie

Le volume des travaux en régie réalisés en 2019 est plus important que les prévisions faites lors de l'établissement du budget. De ce fait, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur une décision modificative relative aux travaux en régie au titre de l'année 2019.

Prévu au BP + DM :

Dépenses 023 – Virement à la section d'investissement :	136 580.11 €
Recettes 722/042 - Immobilisations corporelles :	13 173.76 €
Dépenses 2135/040 - Installations gales, agencts, aménagts (trvx régie) :	13 173.76 €
Recettes 021 – Virement de la section de fonctionnement :	136 580.11 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,
Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Dépenses 023 – Virement à la section d'investissement :	+ 52 810.65€
Recettes 722/042 - Immobilisations corporelles :	+ 52 810.65 €
Dépenses 2135/040 - Installations gales, agencts, aménagts (trvx régie) :	+ 52 810.65 €
Recettes 021 – Virement de la section de fonctionnement :	+ 52 810.65 €

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire informe que cette décision modificative est le fait de l'intégration de la pose des luminaires Led faite en régie par le service technique. Ces travaux sont financés à près de 80% et permettent de faire des économies significatives d'énergie. La taxe d'électrification récemment mise en place permet d'obtenir ce fort taux de subvention. Cette nouvelle technologie permet de réduire à distance l'intensité sur chaque point lumineux et de ce fait l'éclairage sera possible à l'avenir, toute la nuit et sur toutes les rues. L'ensemble des remplacements nécessite 8 à 10 années. Le Maire informe également que l'hiver le Parc François Mitterrand ne sera plus éclairé la nuit.

56.7.1 DM n° 11 : FPIC

Le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur une décision modificative pour le FPIC (Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Prévu au BP + DM :

Dépenses 739223 – Fonds péréquation ress. comm. et interco:	38 388.00 €
Recettes 73223 Fonds péréquation ress. comm. et interco:	44 554.00 €
Dépenses 022 - Dépenses imprévues :	117 242.43 €

Répartition notifiée par M. le Préfet le 5 septembre 2019 :

Dépenses 739223 – Fonds péréquation ress. comm. et interco:	32 770.00 €
Recettes 73223 Fonds péréquation ress. comm. et interco:	40 323.00 €

Il convient de régulariser les différents comptes.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,
Le Conseil Municipal, autorise, à l'unanimité, la décision modificative suivante :

Dépenses 739223 – Fonds péréquation ress. comm. et interco:	- 5 618.00 €
Dépenses 022 - Dépenses imprévues :	+ 1 387.00 €
Recettes 73223 Fonds péréquation ress. comm. et interco:	- 4 231.00 €

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

57.7.1 DM n° 12 : Complément de subvention au CCAS

Le Conseil Municipal a voté le budget 2019 en affectant 318 000.00 € pour assurer le fonctionnement du CCAS. Les restrictions budgétaires importantes de ces dernières années, ainsi que la réalisation de dépenses non courantes en 2019, nécessitent le versement d'un complément de subvention 2019 de 100 000.00 € afin de maintenir l'équilibre du budget.

Prévu au BP + DM :

Dépenses 657362 – Subvention de fonctionnement CCAS :	318 000.00 €
Dépenses 022 - Dépenses imprévues :	118 629.43 €

Le Maire explique que la subvention attribuée de 318 000€ était bien inférieure aux besoins du CCAS. En effet, de 2008 à 2012, la ville attribuait le montant de la subvention nécessaire au CCAS, qui était assez constante, et ce malgré un excédent annuel de l'ordre de 110 000€. A cette époque, la subvention de la ville représentant environ 31% du budget du CCAS. A partir de 2013, il est décidé de réduire l'excédent du CCAS en baissant la part de la subvention de la ville par rapport au besoin du CCAS. En 2013, le service apporté par le multiaccueil nécessite aussi d'augmenter la subvention de la ville. Le budget annuel du multiaccueil est de l'ordre de 300 000€, financé par la CAF à hauteur de 140 000€, par la ville pour environ 110 000 € (mais elle reçoit 50 000 € en contrepartie de la CAF), et par le paiement des inscriptions par les familles. En 2016, la subvention de la ville représentait environ 34% du budget du CCAS. Entre 2013 et 2017, le montant de la subvention de la ville est assez stable. L'excédent annuel du budget du CCAS est épongé entre 2013 et 2018. En 2018, le service de la garderie est créé et la restauration scolaire passe de 30 à 70 enfants. Ces services coûtent plus qu'ils ne rapportent. Une heure de garderie coûte 9 € mais est facturée 2,30 €. La garderie coûte environ 40 000 € par an et la ville participe à hauteur de 24 000 € annuels environ. Un repas avec la garderie à la restauration scolaire coûte 10,10 € mais n'est facturé que 4,70 €. La ville participe à hauteur de 15 000 € environ chaque année.

En 2019, le CCAS n'a plus d'excédent. Il doit financer l'ensemble des services créés, ainsi que des travaux inhabituels d'investissement, qui auraient été réalisés auparavant par la ville directement, à hauteur de 25 000 € environ. En 2019, les besoins du CCAS en subvention attribuée par la ville se portent à 418 000 €, soit une augmentation de 100 000 € par rapport au budget primitif voté. Cette augmentation intègre les 25 000 € de travaux d'investissement réalisés.

M. GIBRAT demande l'explication du passage de 200 000 à 418 000 € malgré les nouveaux services apportés. Le Maire indique que cela s'explique par la réduction de l'excédent à partir de 2013, et par l'augmentation des dépenses courantes. Sans créer de nouveaux services, la subvention qui sera allouée dans les prochaines années sera de l'ordre de 400 000 € par an.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,
Le Conseil Municipal, autorise, à la majorité, la décision modificative suivante, pour un versement du complément de subvention en décembre 2019 :

Dépenses 657362 – Subvention de fonctionnement CCAS :	+ 100 000.00 €
Dépenses 022 - Dépenses imprévues :	- 100 000.00 €

POUR : 16 CONTRE : 0 ABSTENTION : 2 M. GIBRAT et MME VIARD

58.7.7 Avance sur dépenses d'investissement 2020

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales autorise l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits peuvent être ouverts selon la répartition suivante :

Chapitres	Crédits votés au BP 2019	DM votées en 2019	Restes à Réaliser	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
20 Immobilisations incorporelles	5 100.00 €	1 016.00€	0 €	6 116.00 €	1 529.00 €
21 Immobilisations corporelles	1 010 843.14 €	- 5 000.00€	0 €	1 005 843.14 €	251 460.79 €
23 Immobilisations en cours	3 000.00 €	21 350.88€	0 €	24 350.88 €	6 087.72 €

Sans préjuger des montants qui seront votés au Budget Primitif 2020 et afin de permettre aux services de continuer à travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget, au cours du 1er trimestre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits d'investissement conformément à la réglementation en vigueur :

Sur le chapitre 20 Immobilisations incorporelles dans la limite de 1 529.00 € répartis comme suit :

Article 2051 : 1 529.00 €(concessions et droits similaires)

Sur le chapitre 21 Immobilisations corporelles dans la limite de 251 460.79 € répartis comme suit :

Article 2135 : 153 600.00 €(installations générales, agencements, aménagements)

Article 2151 : 91 460.79 €(réseaux de voirie)

Article 2158 : 6 400.00 €(autres installations, matériel et outillage technique)

Sur le chapitre 23 Immobilisations en cours dans la limite de 6 087.72 € répartis comme suit :

Article 238 : 6 087.72 €(avances et acomptes)

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

59.7.1 Tarifs communaux 2020

Les propositions de tarifs 2020 sont présentées avec une majoration de 1.25 % environ par rapport à ceux de 2019 pour les locations de salles, et aucune augmentation pour les autres tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la proposition de la Commission des Finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, avec effet au 1er janvier 2020, le barème des tarifs communaux tels que fixés dans les tableaux joints en annexe (pages 1 à 7).

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

60.7.7 Avance CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, afin de permettre au CCAS d'assurer ses prestations, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, d'octroyer une avance sur la subvention 2020 au CCAS d'un montant de 105 000 € répartis comme suit :

20 000.00 €en janvier 2020

40 000.00 €en février 2020

45 000.00 €en mars 2020.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

61.7.5 Avances de subventions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

M. PERRIGAUD étant membre du Centre Social et Culturel ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, afin de permettre aux organismes d'assurer leurs prestations, le Conseil Municipal, accepte, à l'unanimité, d'octroyer en janvier 2020, une avance sur la subvention 2020 aux organismes suivants :

- Centre Social et Culturel : 10 000 €
- Orchestre d'harmonie : 5 000 €

POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

62.4.4 Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur

Le Maire explique qu'à l'avenir, cette procédure n'existera plus car suite à une réorganisation au sein de la DGFIP, des conseillers seront présents pour aider les élus et des techniciens travailleront avec les services. Du bon travail a encore été fait par le Receveur municipal cette année. M. PERRIGAUD fait remarquer que la ville attribue une indemnité pour satisfaire le travail normalement fait, alors que l'Etat diminue ses effectifs. M. GIBRAT déplore que Mme HENRY ne soit jamais venue au Conseil Municipal. M. FISNOT mentionne qu'il préfère que cette personne ne vienne pas au Conseil mais qu'elle mobilise tous ses moyens pour un service de qualité.

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2019 présenté par Madame Isabelle HENRY le 2 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à la majorité,

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % pour l'exercice 2019,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Isabelle HENRY, Receveur municipal. Le montant de cette indemnité pour l'année 2019 (365 jours de gestion) est calculé à 626.88 €brut.

POUR : 14 CONTRE : 3 M. GIBRAT, Mme FABRO et Mme VIARD ABSTENTION : 1 M. PERRIGAUD

63.7.1 Tarifs du repas de fin d'année

Chaque année, un repas est organisé avec l'ensemble du personnel (actifs et retraités) et des élus de la ville et du CCAS, dans le but notamment de favoriser la cohésion des équipes. Les conjoints sont invités, mais une participation leur est demandée.

Le Maire informe que les vœux du personnel auront lieu le vendredi 10 janvier à 18h00 à la Mairie et les vœux aux associations auront lieu le samedi 11 janvier à 11h00 à la Mairie.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de fixer à 10 € la participation des conjoints des personnels et des conjoints des élus au repas de fin d'année.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

64.7.10 Frais de déplacements

La délibération n° CM 05/2018/63.7.10 du 5 novembre 2018 fixe les modalités de remboursement et le montant des frais de déplacements. Toutefois, certains cas n'ont pas été abordés, et par conséquent, il est proposé de reprendre la rédaction de la délibération comme suit :

Les agents territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, peuvent prétendre sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

1) La prise en charge des frais de repas et d'hébergement

1.1) Déplacements en Métropole:

1.1.1) Concernant les frais de repas:

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15.25 € Ce taux prévu par arrêté ministériel n'est pas un plafond, mais une somme forfaitaire obligatoire.

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation des justificatifs de paiement.

Cette indemnité peut être réduite d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

Il est proposé d'appliquer une minoration de 50%, correspondant à la réduction antérieurement pratiquée.

1.1.2) Concernant les frais d'hébergement:

Le taux de prise en charge des frais d'hébergement est un montant forfaitaire maximal de remboursement de 60.00 € par nuit.

Il constitue la seule marge de manœuvre pour les collectivités qui peuvent, par délibération, fixer un taux forfaitaire de remboursement inférieur au taux maximal de l'arrêté.

Compte tenu du fait que le taux maximal correspond au prix moyen d'une nuit dans un hôtel de première catégorie il est proposé de fixer l'indemnité forfaitaire des frais d'hébergement à 60.00 €

Les frais d'hébergement comprennent le prix de la chambre et du petit déjeuner. Les frais devront réellement être engagés par les agents, les pièces justificatives de paiement devront obligatoirement être produites.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent sera nourri ou logé gratuitement.

En outre, les indemnités de mission prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du décret n°2001-654 ne sont pas versées aux agents qui appelés à faire un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre d'un régime indemnitaire spécifique. Par conséquent, aucune indemnité ne sera versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

1.2) Déplacements à Paris et en région parisienne:

L'assemblée délibérante peut pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de missions et de stage. En revanche, elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Les montants forfaitaires fixés précédemment pour les déplacements en métropole se révèlent insuffisants pour les déplacements à Paris et en région parisienne (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) où les tarifs des prestations de restauration et d'hébergement sont généralement plus élevés.

Il est donc proposé d'autoriser une majoration de l'indemnité de mission de 125% maximum, sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés.

Les montants sont définis comme suit:

Type Indemnité	Indemnité forfaitaire	Indemnité complémentaire maximum	Montant maximum Paris
Repas	15.25 €	3.81 €	19.06 €
Hébergement	60.00 €	15.00 €	75.00 €

1.3) Déplacements Outre-Mer et à l'étranger

Pour l'outre-mer, l'indemnité de mission est globale et unitaire. Il revient à l'organe délibérant de fixer le taux forfaitaire des indemnités de mission dans la limite du plafond.

Taux maximal de l'indemnité de mission journalière (repas + hébergement) :

- Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et- Miquelon: 90 euros
- Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française: 120 euros

Pour l'étranger, la distinction entre frais de repas et frais de mission n'est pas reprise dans l'arrêté du 3 juillet 2006. Il est octroyé à l'agent en mission à l'étranger une indemnité journalière dont les taux sont annexés à ce décret. Ces taux varient en fonction du pays, et peuvent être fixés sur la base de la monnaie du pays de destination, en dollars américains ou en euros.

Pour l'outre-mer et l'étranger, lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, le taux des indemnités de mission doit être réduit dans les proportions suivantes:

- lorsque l'agent est logé gratuitement: réduction de 65%
- lorsque l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir) : réduction de 17,5%
- lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir: réduction de 35%

Il est proposé de retenir pour le remboursement des frais des missions outre-mer et dans les pays étrangers les taux des indemnités fixés par arrêté.

2) La prise en charge des frais de transport

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

La collectivité territoriale peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie. Dans ce cas, elle peut soit décider d'une indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageur le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté du 3 juillet 2006. Il est proposé que les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel soient remboursés sur la base des frais kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté du 03 juillet 2006 y afférent, dans la limite d'une puissance fiscale de 7 chevaux.

3) Les frais divers:

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006, il est proposé d'autoriser le remboursement de frais divers (péage, véhicule de location, parcs de stationnement, taxis, .etc.) sur production des justificatifs de paiement.

L'usage du taxi est limité aux communes qui ne sont pas pourvues d'un moyen de transport en commun, en cas d'absence de fonctionnement des moyens de transport en commun, ou s'il y a une obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

4) Les frais pour le passage de concours et examens professionnels :

Il est proposé que l'agent sollicitant un ordre de mission, sur justificatif de sa convocation pour se présenter à un concours ou examen professionnel de la fonction publique correspondant à un grade existant à la Ville de Revigny ou au CCAS de Revigny, et préalablement à la date de la première épreuve, soit remboursé des frais de repas, d'hébergement, et frais divers engagés. Ces remboursements sont réalisés selon les modalités définies aux points 1 à 3 ci-avant, dans la limite de 2 convocations par an et avec un plafond annuel de 100.00 €

5) Les frais pour les préparations aux concours et examens professionnels :

Les préparations aux concours et examens professionnels sont considérés comme des formations professionnelles ; à ce titre, les remboursements de celles-ci sont réalisés selon les modalités définies aux points 1 à 3 ci-avant.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,
Vu l'arrêté du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels 'civils de l'état,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en relevant,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 novembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- abroge la délibération n° CM 05/2018/63.7.10 du 5 novembre 2018,
- approuve les barèmes des taux de remboursement forfaitaire proposés, dans la mesure où l'organisme de formation ne propose pas la prise en charge des frais de déplacement, avec effet au 13 novembre 2019,
- approuve le versement d'indemnités complémentaires et leurs montants selon les règles dérogatoires indiquées, dans la mesure où l'organisme de formation ne propose pas la prise en charge des frais de déplacement, avec effet au 13 novembre 2019,
- indique que les crédits sont prévus au budget

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

65.7.5 Subvention pour le festival Vassincool pour l'année 2019

Le Pôle Enfance de l'ADAPEI de la Meuse organise comme chaque année le festival Vassincool. Par courrier reçu le 28 octobre 2019, l'ADAPEI sollicite une subvention de 150 € pour mener à bien cette manifestation.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la subvention à allouer à l'ADAPEI de la Meuse pour le Festival Vassincool pour 2019 à 150 € montant pris dans la réserve de subventions décidée par délibération n° CM 01/2019/11.7.5 du 4 mars 2019.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

M. FISNOT indique que des revinnéens participent à ce festival.

66.7.5 Subvention pour la fête de la musique 2019 de l'U.C.I.A.

L'U.C.I.A. a organisé la fête de la Musique en juin 2019 et à ce titre sollicite une subvention de 500€ pour équilibrer son budget.

Vu l'avis favorable de la Commission de Finances du 4 novembre 2019,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le montant de la subvention à allouer à l'U.C.I.A. pour la fête de la Musique 2019 à 500€, montant pris dans la réserve de subventions décidée par délibération n° CM 01/2019/11.7.5 du 4 mars 2019.

POUR : 18 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

INFORMATIONS DIVERSES :

Don du sang du 21 octobre dernier : 84 personnes et 73 ont été prélevées. Plus de collecte pour 2019. On note une certaine stabilisation du nombre de donneurs.

Dimanche 10 novembre, une stèle a été mise en place près de la gare en mémoire des victimes de l'accident ferroviaire du 12 novembre 1946. Un QR code est aussi réalisé sur cette catastrophe. Le lien est sur le site internet de la Mairie. Le prochain QR code concernera la Maison Dargent et sera disponible dès fin novembre.

Mardi 10 décembre : Repas de l'ILCG à la Maison Dargent.

Samedi 14 décembre : Repas Garnichat à la Résidence Pierre Didon (Mme GARNICHAT est la donatrice qui a fait un don pour construire un foyer en contrepartie d'un hospice).

Un sinistre d'eau a eu lieu au collège dans la nuit du 2 novembre dernier. Le bâtiment était en travaux de toiture et les bâches n'ont pas résisté au poids de l'eau et du vent et se sont éventrées, laissant toute l'eau s'infiltrer dans le bâtiment. Une grande partie du bâtiment n'est plus utilisable. Le collège a dû réorganiser ses cours et la commune a mis à disposition 2 classes dans le bâtiment de l'école Maginot jusqu'en juin. Des bungalows seront aussi installés pour compléter l'ensemble et permettre le bon déroulement des cours.

Samedi 4 janvier : Cérémonie Maginot au cimetière communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire,

Pierre BURGAIN